



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT  
LOCAL

Troyes, le 26 MAI 2015

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

La préfète de l'Aube  
à

Affaire suivie par Carole SUZANNE  
Tél. : 03 25 42 35 64  
Fax : 03 25 70 38 07  
Mail : [pref-conseilcollectivites@aube.gouv.fr](mailto:pref-conseilcollectivites@aube.gouv.fr)

Mesdames et messieurs les maires du  
département  
Mesdames et messieurs les présidents des  
établissements publics de coopération  
intercommunale à compétence scolaire

En communication à :

Monsieur le directeur départemental des finances  
publiques  
Madame la directrice des services  
départementaux de l'éducation nationale  
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de  
Nogent-sur-Seine  
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de  
Bar-sur-Aube

**Objet :** Dérogations scolaires et frais scolaires

**P.J :** - articles L212-8, R212-21 du code de l'éducation

- liste des dépenses à prendre en compte dans le calcul de la contribution de la commune de résidence
- article L442-5-1 du code de l'éducation
- QE n°16427 publiée au JO du Sénat du 24/11/2011

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire, et délivre le certificat d'inscription sur la liste scolaire (articles L131-5 et L131-6 du code de l'éducation).

Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le territoire de l'ensemble des communes constituant cet EPCI est assimilé au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence. S'il existe plusieurs écoles sur le territoire de l'EPCI, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération de son organe délibérant.

Les parents d'élèves ont la possibilité de déposer des demandes de dérogation de secteur scolaire. Celles-ci sont instruites par le maire de la commune d'accueil ou, le cas échéant, par le président de l'EPCI ayant en charge l'établissement scolaire demandé.

Ces demandes peuvent entraîner des désaccords entre commune ou EPCI de résidence et d'accueil des élèves concernés. Le préfet peut être saisi pour arbitrage, conformément à l'article R212-23 du code de l'éducation. Il statue après avis du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

Afin de vous aider à trouver des accords amiables en cas de paiement de contributions et de mieux appréhender le partage de compétence entre la commune et l'établissement de coopération intercommunale si la compétence a été transférée, je souhaite appeler votre attention sur le régime des dérogations en vigueur dans ce domaine.

## **I] Présentation générale des principes de dérogations de secteur scolaire**

### **1) Les demandes de dérogations de droit**

En application des dispositions des articles L212-8 et R212-21 du code de l'éducation, le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière scolaire ne peut pas s'opposer à la scolarisation d'un enfant dans un établissement de sa collectivité, lorsque cette scolarisation est fondée sur l'un des motifs suivants :

#### **1° obligations professionnelles des parents :**

l'enfant est domicilié dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s. Par exemple, peut faire l'objet d'une dérogation, un enfant dont les parents ne peuvent pas assurer par leurs propres moyens sa garde avant et après la classe, ainsi que sa restauration ;

#### **2° raisons médicales :**

l'état de santé de l'enfant impose des soins ou un suivi qui ne pourraient être normalement assurés s'il était scolarisé dans sa commune de résidence ;

#### **3° regroupement de fratrie :**

il s'agit de la scolarisation d'un enfant dans une commune qui accueille déjà un premier membre de sa fratrie. Ce premier enfant doit lui-même avoir été admis :

- soit en vertu d'une dérogation obtenue pour les motifs indiqués en 1° et 2° ci-dessus ;
- soit en raison de l'absence de capacité d'accueil dans sa commune de résidence ;
- soit en vertu d'une inscription obtenue dans les conditions de droit commun (famille alors domiciliée dans cette commune ou, dans le cas d'un regroupement pédagogique ou d'un EPCI exerçant la compétence scolaire, sur le territoire de ce dernier).

Il doit, en outre, durant l'année scolaire précédant l'acceptation de la demande d'inscription dérogatoire du second membre de sa fratrie, avoir commencé ou poursuivi, dans un établissement de cette commune d'accueil, soit sa formation préélémentaire, soit sa scolarité primaire.

Dans ces trois hypothèses, la commune de résidence est tenue de participer aux frais de scolarité correspondants, en application des dispositions de l'article R212-21 du code de l'éducation.

A contrario, lorsque la demande d'inscription du second membre de la fratrie coïncide avec la fin de la formation préélémentaire ou de la scolarité primaire du premier membre de la fratrie, l'inscription du second enfant, au titre du regroupement de fratrie, n'est plus justifiée. La commune de résidence ne sera plus tenue de participer financièrement aux frais de scolarisation induits, sauf dans le cas où son maire aurait préalablement donné son accord pour une telle dérogation. Néanmoins, la commune d'accueil ne pourra pas remettre en cause l'inscription de l'enfant dans son école avant la fin du cycle préélémentaire, ou la fin de la scolarité primaire.

## 2) Les autres dérogations

La scolarisation acceptée par le maire d'une commune autre que celle de résidence, fondée non pas sur l'un des cas dérogatoires prévus par le code de l'éducation, mais en vue d'optimiser les capacités d'accueil de son école entraîne une prise en charge des dépenses correspondantes pour la commune de résidence, seulement si son maire, préalablement consulté, a donné son accord.

## 3) Les conséquences financières pour les communes de résidence

Aux termes de l'article L212-8 du code de l'éducation, la répartition entre communes ou EPCI d'accueil et de résidence, des dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation d'enfants en classes enfantine, préélémentaire et élémentaire, est déterminée par voie d'accord amiable entre collectivités et groupements intéressés.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. Cette contribution constitue une dépense obligatoire, qui peut être, en dernier recours, mandatée d'office.

Vous trouverez en annexe 2, à toutes fins utiles, une fiche rappelant les dépenses à prendre en compte pour le calcul de cette contribution.

## II] Cas particuliers

### 1) Elèves scolarisés en classe d'inclusion scolaire (CLIS)

Lorsqu'en application de l'article L112-1 du code de l'éducation un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe pour l'inclusion scolaire extérieure à sa commune de résidence, sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévues par le code de l'action sociale et des familles, sa commune de résidence est tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil.

Ces dispositions ont été confirmées dans une réponse du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative à une question écrite d'un sénateur en novembre 2011, dont vous trouverez le texte en annexe.

2) Elèves scolarisés dans des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat non situées sur le territoire de la commune de résidence

Conformément à l'article L442-5-1 du code de l'éducation (annexe 4) : « *La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.* »

Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que déterminée ci-dessous.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département.

Enfin, l'article D442-44-1 du code de l'éducation précise que la capacité d'accueil des élèves dans les écoles publiques du regroupement pédagogique intercommunal dont relève la commune de résidence ne peut être opposée à la demande de prise en charge des frais de scolarisation d'un élève dans une école privée sous contrat d'association d'une commune d'accueil qu'à la condition que ce regroupement soit organisé dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale auquel ont été transférées les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques et dont la commune de résidence est membre.

Le territoire de l'ensemble des communes constituant un tel établissement public de coopération intercommunale est assimilé, pour l'application de l'article L442-5-1, au territoire de la commune de résidence et le président de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué au maire pour apprécier la capacité d'accueil des élèves dans les écoles publiques et donner l'accord à la contribution financière.

Pour la préfète,  
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL